

## **Communication : L'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats : son impact sur la formalisation des garanties**

*Bénié Yvonne-Bernard Ano \**

Il est vrai que le débat sur la nécessité d'un Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats n'est pas épuisé. Mais, il serait intéressant de mettre en exergue les avancées notables que ce texte propose, notamment en ce qui concerne la formalisation des garanties.

### **2. La simplification de la cession de créances**

L'article 1690 du Code civil exigeait que la cession de créances soit signifiée au débiteur pour lui être opposable. La signification étant faite par le biais d'auxiliaires de justice, notamment les huissiers de justice, il se posait un problème pratique d'acceptabilité de cette cession par le débiteur cédé. En effet, l'image de l'huissier de justice est toujours associée à un recouvrement houleux. Ainsi, le débiteur cédé craignait-il de s'engager au-delà de ses engagements envers son créancier, pour répondre de toutes les dettes de celui-ci envers le créancier. Il ne percevait pas le caractère limité de ses engagements cédés, qui ne concernent que ceux qu'il a contractés envers son créancier, le cédant.

L'avènement de cet Acte uniforme présentera donc l'avantage d'éloigner l'huissier de justice de cette formalité, la rendant moins coûteuse et moins contraignante.

Cependant, un aspect n'a pas été abordé qui concerne le montant et la durée de la cession de créances. A ce jour, les textes ne précisent pas si les montants doivent obligatoirement figurer dans la cession de créances ou non.

\* Analyste Crédit, UNACOOPEC-CI, Abidjan (Côte d'Ivoire).

Communication écrite préparée pour les Actes du Colloque sur "L'harmonisation du droit OHADA des contrats" tenu à Ouagadougou (Burkina Faso) du 15 au 17 novembre 2007, ayant notamment pour objet la discussion de *l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats* (2005) élaboré par UNIDROIT à la demande de l'OHADA. Ce texte, ainsi que la *Note explicative* y relative rédigée par le Professeur Marcel FONTAINE sont accessibles sur le site Internet d'UNIDROIT (<<http://www.unidroit.org>>) et sont reproduits en annexe au présent volume.

Pour notre part, cette précision n'étant pas faite, il n'y a nul lieu de vouloir rendre leur mention obligatoire dans l'acte de cession. Car, les éléments les plus importants sont : 1. la cession de créance par le cédant ; 2. l'acceptation de cette cession par le cessionnaire ; 3. l'opposabilité de cette cession au débiteur cédé.

### **3. La cessibilité de créances non pécuniaires**

Le Code civil ne prévoyait que la cession de créances, de droits ou de d'actions. Or, ceux-ci présentent implicitement un caractère pécuniaire. C'est donc une évolution notable que de pouvoir céder des créances présentant un caractère non pécuniaire.

Mais la cession de créances se présentant comme un mode d'extinction de dette ou une garantie, comment le cocontractant pourrait-il évaluer le profit qu'il tire d'une telle transaction ?

### **4. Les pouvoirs du débiteur cédé précisés**

L'article 11/7 vient préciser les pouvoirs du débiteur cédé. Il n'est pas rare en effet dans la pratique de voir un débiteur cédé refuser de recevoir la signification de la cession de créances.

Désormais, ces pouvoirs sont mieux précisés : à défaut d'un "caractère essentiellement personnel" de la créance cédée, la "créance est cédée par la seule convention entre cédant et cessionnaire".

### **5. Cessions successives**

Le Code civil ne prévoyant pas cette éventualité, nous pensons qu'elle n'était pas permise.

Avec cette éventualité, le cessionnaire peut désormais recourir à plusieurs concours financiers pour un financement en pool, celui-ci étant bordé par la même cession de créances.

Par contre, nous ne comprenons pas le sens de l'article 11/15 c), qui à notre sens peut sembler contradictoire au principe de cession successive.

### **6. Cessions de dettes et cessions de contrats**

Ces contrats n'étaient pas régis par le Code civil, ou à tout le moins ressortissaient de dispositions éparses. Désormais, des sections entières leurs sont consacrées.

Cependant, nous nous interrogeons sur la nécessité de prévoir des dispositions particulières pour la cession de contrats. N'est ce pas les effets pécuniaires de ce contrat qui sont cédés, et qui en font une cession de créances ?

L'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats, s'il est adopté, viendra sans nul doute révolutionner le processus de formalisation des garanties.

Cependant, reste entier le problème des contrats qu'il est censé régir : tous les contrats, remplaçant ainsi le code civil, alors qu'il ne régit pas toutes les matières dudit code ? les seuls contrats commerciaux ?

